



(A rappeler dans toute correspondance)
Dossier numéro DP 27114 23 A0025

Date de dépôt : 27/10/2023

Demandeur : Monsieur Eric ROUGÈS

Pour : Construction d'une piscine

Adresse terrain :
2 ALL DE LA PATTE D'OIE
27640 BREUILPONT

Cadastré : AC213 , AC212

ARRÊTÉ

Délibéré par le Maire au nom de la commune de BREUILPONT
de non-opposition à une déclaration préalable

Le Maire de BREUILPONT,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le Code du Patrimoine, notamment l'article L.621-31 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 03/07/2015 ;
- Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Nih ;
- Vu les pièces fournies par le demandeur ;
- Vu le récépissé de dépôt affiché en Mairie en date du 27/10/2023 ;
- Vu les pièces complémentaires fournies en date du 04/12/2023 consistant à modifier l'implantation du projet et représenter les réseaux gérés à la parcelle sur la pièce DP2 ;
- Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/11/2023 ;

ARRÊTÉ

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable de travaux susvisée.

Article 2

Le Secrétaire Général de la sous-préfecture des Andelys, le Directeur Départemental des Territoires de l'Eure et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BREUILPONT

Le 07.12.2023

Le Maire
Eric ROUGÈS
Michel ALBARO
Maire

NOTA BENE :

Le pétitionnaire est informé que la parcelle est concernée par un risque de remontée de nappe, il est donc fortement conseillé que le niveau d'eau dans la piscine soit maintenu au moins au 3/4 toute l'année,

- La piscine devra être munie d'un système permettant d'éviter que la piscine remonte (poussée d'Archimède) en cas de remontée de nappe souterraine, afin d'assurer une résistance aux sous pressions. Elle pourra par exemple être ancrée dans un massif béton (à dimensionner en fonction du volume de la piscine) et amarrée.
 - Les déblais devront être évacués en dehors de la zone inondable
 - La piscine devra être balisée pour prévenir les risques de chute en cas de crue.
- En outre, il est à noter que le rejet des eaux de piscine est soumis à une réglementation spécifique. Il est rappelé qu'il est interdit de rejeter ces eaux dans le cours d'eau et dans l'installation d'assainissement non collectif, sous peine de poursuites et de créer des dysfonctionnements majeurs de l'installation d'assainissement.

Le pétitionnaire est informé qu'une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être fournie à l'achèvement des travaux.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
 - une autorisation relevant d'une autorisation décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par le maire ou le bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit être accompagné de la détermination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu le superficie du terrain, le nombre de parcelles à plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer toutes les conditions de validité de l'autorisation. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de passage, de mitoyenneté, de moyennement ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du dossier...). Il doit être notifié au destinataire de l'autorisation de respecter.

En cas de recours contre la déclaration préalable, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle exécutoire. Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation contextuelle donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par le personnel physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la prescription établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, sauf d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'énergie. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

